



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 24 juin 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU
et NARCISSE ARIDO***

Public

**Ordonnance invitant les États concernés à présenter des observations
concernant la liberté provisoire**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Melinda Taylor

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Christopher Gosnell

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance VII (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, agissant en vertu des articles 60-3 et 61-11 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la norme 51 du Règlement de la Cour, rend la présente ordonnance invitant les États concernés à présenter des observations concernant la liberté provisoire des intéressés.

1. Le 29 mai 2015, la Chambre d'appel a infirmé les décisions de mise en liberté des cinq accusés en l'espèce, rendues par le juge unique agissant au nom de la Chambre préliminaire II¹ et, par voie de conséquence, a renvoyé la question à la présente Chambre pour qu'elle se prononce en vertu de l'article 60 du Statut.
2. Le 19 juin 2015², les accusés ont chacun déposé des observations concernant la détention ou la liberté provisoire. Jean-Pierre Bemba a retiré sa demande de mise en liberté³.
3. Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala et Narcisse Arido avancent tous que le maintien de leur liberté provisoire est justifié, en partie du fait de leur conduite depuis leur mise en liberté⁴. Aux fins de sa décision relative à la liberté provisoire, la Chambre demande des observations à l'État hôte et aux États sur le territoire desquels chacun des quatre accusés a été libéré. Une fois

¹ Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against Pre-Trial Chamber II's decisions regarding interim release in relation to Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala Wandu, and Narcisse Arido and order for reclassification*, 29 mai 2015, ICC-01/05-01/13-969, OA 5 OA 6 OA 7 OA 8 OA 9 ; Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber II of 23 January 2015 entitled "Decision on 'Mr Bemba's Request for provisional release'"*, 29 mai 2015, ICC-01/05-01/13-970, OA 10.

² Cette date limite avait été fixée par la Chambre. *Order requesting the parties' observations under Article 60 of the Statute*, 1^{er} juin 2015, ICC-01/05-01/13-980.

³ *Defence Observations on continued detention or release*, ICC-01/05-01/13-1016.

⁴ *Submissions on Continuation of Interim Release*, ICC-01/05-01/13-1017 (accompagné d'une annexe) ; Observations de la Défense de M. Fidèle Babala en exécution de « Order requesting the parties' observations under Article 60 of the Statute » (ICC-01/05-01/13-980), ICC-01/05-01/13-1019 (accompagné d'une annexe) ; Observations de la Défense relative[s] au maintien de la liberté provisoire de M. Aimé Kilolo Musamba, ICC-01/05-01/13-1021-Red (version confidentielle et annexe confidentielle déposées le même jour) ; *Narcisse Arido's Observations on Review of Release under Article 60(3)* (ICC-01/05-01/13-980), ICC-01/05-01/13-1022-Conf.

qu'elle aura reçu ces observations, elle décidera s'il est nécessaire d'inviter les intéressés à y répondre.

PAR LA PRÉSENTE, LA CHAMBRE

ORDONNE au Greffe d'inviter les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Belgique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République démocratique du Congo et de la République française à présenter, le cas échéant le 14 juillet 2015 au plus tard, leurs observations concernant la liberté provisoire des accusés.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji
Juge président

/signé/

Mme la juge Olga Herrera Carbuccion

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt

Fait le 24 juin 2015

À La Haye (Pays-Bas)